



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation interministérielle
à l'hébergement et à
l'accès au logement**

COLLECTION

Agir contre le sans abrisme - #12

Mise en œuvre du parcours d'hébergement et de relogement des femmes victimes de violences

Boîte à outils pour l'application de la
circulaire ministérielle du 25 novembre 2025

En 2024, 272 400 victimes de violences conjugales ont été recensées par les services de sécurité, soit une hausse de 0,4 % par rapport à 2023. Ces chiffres rappellent l'urgence d'agir pour protéger les femmes et leurs enfants victimes ou co-victimes.

Le logement, espace habituellement synonyme de sécurité, peut devenir, dans le contexte de violences conjugales ou intrafamiliales, un lieu d'isolement et de danger. La décohabitation devient alors un levier essentiel de protection.

La priorité doit être le maintien à domicile de la victime, lorsqu'une décision judiciaire permet l'éloignement de l'auteur, dès lors qu'elle souhaite conserver la jouissance du logement. Toutefois, cette option n'est pas toujours possible ni souhaitée. L'absence de décision judiciaire, des contraintes économiques, des risques pour la sécurité ou encore le besoin de quitter un lieu marqué par les violences rendent nécessaires la mise en œuvre de solutions alternatives.

Dans ce cadre, l'hébergement joue un rôle déterminant : il offre un refuge indispensable pour les femmes et leurs enfants qui ne peuvent regagner leur domicile sans mettre en danger leur sécurité. Il s'inscrit bien souvent dans un continuum d'actions coordonnées, associant les acteurs du champ judiciaire, social, sanitaire et médico-social.

Cette boîte à outils s'inscrit dans la continuité de la circulaire du 25 novembre 2025 relative à l'organisation territoriale du parcours d'hébergement et de relogement des femmes victimes de violences. Elle a été élaborée pour soutenir les équipes professionnelles des structures d'hébergement dans leurs missions quotidiennes, en leur fournissant des ressources pratiques, et actualisées.

Que contient ce kit ?

Ce kit réunit sept documents destinés à :

- **Formaliser** l'organisation locale du parcours d'hébergement et d'accès au logement des femmes victimes de violences ([trame « Protocole départemental »](#))
- **Accompagner** de manière spécialisée les femmes victimes de violences et leurs enfants dans les dispositifs d'hébergement ([fiche « Principes directeurs de l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences »](#))
- **Évaluer** la situation et les besoins des victimes ([fiche « Évaluation individuelle des femmes victimes de violences par les écoutants 115 »](#))
- **Orienter** vers les relais spécialisés ([fiche « Numéros et ressources utiles »](#))
- **Informier** sur les possibilités de maintien dans le logement avec l'éloignement de l'auteur des violences ([fiche « Maintien de la victime au domicile grâce à l'éloignement de l'auteur »](#)) et les droits et les dispositifs existants en matière d'accès au logement ([fiche « Accès au logement des victimes de violences : dispositions législatives spécifiques et aides financières »](#))
- **Appuyer** les démarches judiciaires et les demandes de logement social ([trames « Attestations établies par un travailleur social »](#))

À qui s'adresse-t-il ?

À l'ensemble des professionnels, notamment ceux de première ligne, amenés à rencontrer ou accompagner des femmes victimes de violences : équipes du 115, travailleurs sociaux des dispositifs d'accueil et d'hébergement, notamment. Il peut aussi renseigner les femmes victimes de violences sur leurs droits et sur les acteurs et procédures qu'elles peuvent mobiliser pour être mises à l'abri.

SOMMAIRE

FICHE PRATIQUE #1

Trame de protocole départemental pour l'accès à l'hébergement et au logement des femmes victimes de violences au sein du couple, intrafamiliales et de prostitution

FICHE PRATIQUE #2

Principes directeurs de l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences

FICHE PRATIQUE #3

Évaluation individuelle des femmes victimes de violences par les écoutants 115

FICHE PRATIQUE #4

Numéros et ressources utiles

FICHE PRATIQUE #5

Maintien de la victime au domicile grâce à l'éloignement de l'auteur des violences

FICHE PRATIQUE #6

Accès au logement des victimes de violences : dispositions législatives spécifiques et aides financières

FICHE PRATIQUE #7

Attestations professionnelles

FICHE PRATIQUE #1

Trame de protocole départemental pour l'accès à l'hébergement et au logement des femmes victimes de violences au sein du couple, intrafamiliales et de prostitution

Ce modèle de protocole départemental vise à formaliser, sous pilotage des services de l'État (DDETS, UD-DRIHL, DEETS ou DGCOPPOP d'une part, et en lien avec la ou le DDFE ou la DRDFE d'autre part), les modalités d'évaluation, d'orientation et de prise en charge des victimes de violences au sein du parc d'hébergement spécialisé, ainsi que leur orientation vers le logement.

Le protocole propose un ensemble de modalités et d'engagements afin de rendre lisible l'organisation des parcours de prise en charge des femmes victimes de violences. Cette trame n'est pas exhaustive. Vous êtes invités à l'adapter, en prenant en compte l'écosystème et l'organisation de votre département, afin de la rendre la plus opérationnelle possible. Vous pouvez en outre compléter ce document d'annexes, comprenant les coordonnées des différents contacts et référents, et les schémas et trames utiles.

Les encarts présents dans ce modèle sont conçus pour vous guider sur les éléments pouvant être précisés et développés. Il est essentiel de définir, en fonction des ressources disponibles localement, le « phasage » des parcours, en identifiant les acteurs susceptibles d'intervenir lors du parcours, notamment au moment de l'évaluation des situations.

Si votre territoire dispose déjà d'un tel document-cadre, vous veillerez à l'actualiser au regard des dispositions du présent protocole, lors de sa prochaine révision. Vous vous assurerez, par ailleurs, que ces dispositions s'articulent avec ou intègrent :

- Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)
- Le schéma départemental de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes,
- ou le schéma départemental d'aide aux victimes, si ce dernier couvre la question des victimes de violences intrafamiliales,
- La stratégie départementale pluriannuelle de lutte contre le système prostitutionnel,
- et éventuellement, la convention partenariat du Pack nouveau départ, s'il est déployé dans votre département.

Enfin, si votre département dispose de places spécialisées pour les femmes victimes de violences au sein du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (programme 303), le présent protocole pourra préciser les articulations attendues entre ces deux dispositifs.

Protocole départemental relatif à la prise en charge dans l'hébergement des femmes victimes de violences au sein du couple, intrafamiliales et de prostitution

Entre l'État,
représenté par [Mme. la Préfète / M. le Préfet de X]
ci-après « l'État »

et [le (ou les) procureur(s) de la République de XXX]

et [le Conseil départemental de XXX]
représenté par

et [la Métropole / Ville de XXX]
représentée par

et [le groupement d'intérêt public X/ l'association X / le groupement de coopération sociale et médico-social X] portant le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)
dont le siège social est situé au ...
représenté par ...
ci-après « le SIAO »

et [la (ou les) associations XXX impliquées sur la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violences]
dont le siège social est situé au ...
représentée par ...

et [le(s) bailleur(s) sociaux]
représenté par

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment ses articles 30 à 46,
- Vu l'instruction du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences conjugales ou en grande difficulté,
- Vu l'instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement,
- Vu la circulaire du 24 juillet 2025 relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et à l'amplification de leur accompagnement à la santé et à l'emploi,
- Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,
- Vu la grande cause nationale lancée par le président de la République le 25 novembre 2017,
- Vu le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et hommes pour la période 2023-2027,
- Vu la circulaire du 25 novembre 2025 relative à l'organisation territoriale du parcours d'hébergement et de relogement des femmes victimes de violences.

PREAMBULE

Pour les femmes victimes de violences, la perspective rassurante d'un accès à un hébergement ou à un logement constitue une mesure indispensable pour qu'elles puissent sereinement envisager leur départ de leur domicile et ainsi garantir leur sécurité et celle de leurs enfants, le cas échéant. La décohabitation est, de fait, une condition essentielle pour assurer la sortie de l'emprise et mettre un terme au cycle des violences.

Le maintien à domicile de la victime doit être la règle pour ne plus faire peser sur la victime la double peine que constitue la perte du logement. Mais dans certaines situations, la victime ne peut pas ou ne souhaite pas garder la jouissance de son logement. Dans ce cas, il est essentiel de pouvoir lui proposer une solution d'hébergement adaptée afin de sécuriser le départ et éviter qu'elle ne renonce à un parcours de sortie des violences.

Cette étape peut intervenir soit dans l'urgence lorsque la victime et ses enfants se trouvent dans une situation de danger vital (situation de violences aiguës), soit à l'issue d'un accompagnement au départ réalisé par un acteur spécialisé (situation de violences chroniques), comme les accueils de jour, les permanences d'aide aux victimes, etc.

Quelle que soit la temporalité dans laquelle ce départ s'inscrit, il convient de formaliser au niveau local un processus de mise à l'abri des femmes victimes de violences pour garantir leur sécurité et celle de leurs enfants.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Par le présent protocole, les parties formalisent leur étroite collaboration concernant le repérage, l'orientation, et les modalités d'accompagnement et de prise en charge des femmes victimes de violences.

Aussi, ce protocole a pour objectifs de :

- Identifier formellement les ressources disponibles au niveau local afin de faciliter la prise en charge et l'orientation des victimes par les professionnels de première ligne (écoutants 115, accueils de jour, services de police et de gendarmerie, etc.) ;
- Clarifier les choix organisationnels pour garantir une évaluation de la situation de la victime par des professionnels formés à cet effet ;
- Préciser les modalités d'orientation et d'accueil des victimes au sein du parc d'hébergement spécialisé ;
- Organiser les interactions et les modalités de transmission des informations entre acteurs (points de contact, etc.), en tenant compte de la nécessité de garantir la confidentialité des données recueillies ;
- Prévoir la sensibilisation ou la formation des professionnels de chaque partie signataire au repérage des violences faites aux femmes et au traitement de ces situations, y compris au sein des dispositifs d'accueil et d'hébergement généralistes.

Le présent protocole a pour objet de traduire en des termes opérationnels les orientations de la circulaire relative à l'organisation territoriale du parcours d'hébergement et de relogement des femmes victimes de violence.

Il s'inscrit en étroite articulation avec les « conventions tripartites régissant les relations entre l'État, le SIAO et les entités gestionnaires de dispositifs et les responsabilités de l'utilisation du SI SIAO » signées au niveau départemental. Ces conventions détaillent les modalités de coordination, de communication et d'organisation entre le SIAO et chaque gestionnaire de dispositif sur son territoire.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU PROTOCOLE

Le présent protocole porte sur la mise en sécurité des femmes majeures victimes de violences et leur relogement.

Le parc d'hébergement spécialisé, financé par l'État, vise à accueillir les femmes, ainsi que leurs enfants, qui sont :

- Victimes de violences conjugales (mariage, pacs, concubinage, séparation ou divorce) ou intrafamiliales (perpétrées par un ou plusieurs membres de la famille). Ces violences sont entendues dans leur acception large, incluant les actes de violence physique, sexuelle, psychologique, verbale, économique et/ou administrative, ainsi que les mutilations sexuelles féminines et les unions forcées ;
- Ou victimes de prostitution, de proxénétisme et/ou de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, ou victimes de dérives sectaires pour qui l'accès à l'hébergement permet de s'extraire du système clos, dépendant de l'exploiteur (conjoint, proche, réseau de proxénétisme).

Le rôle du parc d'hébergement spécialisé est de sécuriser la décohabitation ou la sortie du réseau. Il cible ainsi en priorité les femmes en danger, sous la menace de violences, ainsi que leurs enfants.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'accompagnement des femmes victimes de violences commande la mise en place d'un continuum de prise en charge judiciaire, médicale et sociale. Les parties signataires partagent, dans le cadre de l'élaboration du présent protocole, un annuaire des acteurs locaux intervenant auprès des femmes victimes de violences. Cet outil disponible en annexe du présent protocole identifie les ressources locales qu'un professionnel de première ligne (écoutant 115, accueils de jour, services de police ou de gendarmerie, professionnels des bailleurs, etc.) pourra mobiliser pour orienter facilement la victime selon ses besoins, qu'il s'agisse d'écoute, de soutien ou d'accompagnement (3919, accompagnement juridique, prise en charge médicale, etc.).

La déléguée départementale ([ou le délégué départemental](#)) aux droits des femmes et à l'égalité (DDFE) assure la mise à jour régulière de cet outil et sa diffusion auprès des parties signataires. Des modifications pourront être intégrées au présent protocole dans les conditions prévues à l'article 12

Pour être le plus opérationnel possible, cet annuaire doit contenir des informations précises : noms, coordonnées, jours et heures d'ouverture, astreinte, etc. Il pourra y être spécifié les acteurs à solliciter dans les situations de violences aiguës (forces de l'ordre, SAMU, etc.) et chroniques (LEAO, accueil de jour, permanence d'aide aux victimes, etc.).

ARTICLE 4 : MODALITES D'ÉVALUATION SOCIALE DES SITUATIONS INDIVIDUELLES ET INFORMATION DES VICTIMES

4.1 Principes de l'évaluation sociale individuelle des femmes victimes de violences

Pour les femmes victimes de violences, l'enjeu de sécurité implique d'adapter le processus d'évaluation pour garantir, en complément de l'évaluation sociale, une évaluation de la situation de violences. Cette dernière doit permettre d'apprécier les besoins de la victime, dans le but d'identifier la solution la plus adaptée qui reçoit l'adhésion de la personne elle-même.

Elle tient compte de la nécessité de :

- Garantir la confidentialité des données recueillies et des adresses des lieux d'hébergement ;
- Être réalisée par un professionnel formé au repérage des violences faites aux femmes, capable d'identifier le niveau de dangerosité de la situation ;
- Mettre en place une organisation permettant des actualisations fréquentes, le niveau de danger pouvant augmenter ou au contraire diminuer au cours de la prise en charge (selon les réponses judiciaires, l'évolution du comportement de l'auteur, etc.).

Les parties signataires s'engagent à mettre en place une évaluation sociale systématique de la situation des femmes victimes de violences, comprenant un diagnostic social et un diagnostic de la situation de violence, et ce dès le début de la prise en charge.

4.2 Organisation de l'évaluation immédiate, dite « flash », lors d'un appel au 115/SIAO

Lorsqu'une victime appelle spontanément le 115, les modalités d'évaluation de sa situation sont prévues ainsi qu'il suit

Plusieurs organisations peuvent être retenues, selon les ressources disponibles localement, l'historique et l'écosystème d'acteurs. A titre d'exemples :

- L'évaluation de la situation de violence peut être faite par un professionnel formé à cet effet au sein du SIAO ;
- Ou réalisée par un tiers spécialisé (LEAO, accueil de jours, etc.) identifié dans le cadre de ce document. L'évaluation est ensuite transmise au SIAO, dans l'idéal via le SI SIAO, qui orientera la personne vers le dispositif adapté selon les besoins.

Vous veillerez à décrire ici l'organisation retenue et les aspects opérationnels de sa mise en œuvre (modalités de contact, de transmission des informations, etc.).

4.3 Transmission d'une demande d'hébergement par un service de premier accueil spécialisé

Lorsque la demande d'hébergement émane d'un service de premier accueil spécialisé (LEAO, accueil de jour, etc.), l'évaluation sociale de la victime, incluant les éléments relatifs à sa situation face aux violences, est transmise au SIAO et reconnue par celui-ci. Cette démarche garantit le respect du principe du « dites-le-nous une fois », en évitant que la victime répète son témoignage, et permet au SIAO d'orienter la personne vers la solution la plus adaptée (lieu non repérable et avec présence d'une équipe professionnelle en cas de danger élevé).

Le service de premier accueil orienteur est informé des suites données à cette sollicitation par le SIAO.

Il convient de préciser quels sont les services de premier accueil reconnus comme « experts » et pour lesquels une évaluation n'a pas besoin d'être réalisée une nouvelle fois pour effectuer l'orientation. Le protocole prévoit les modalités d'échanges entre les acteurs concernés et le SIAO.

4.4 Délivrance des premières consignes de sécurité individuelle et orientation vers le réseau d'acteurs spécialisés

Quel que soit le point d'entrée – sollicitation directe du 115 par la victime ou via un service de premier accueil – l'adresse du dispositif d'hébergement est transmise à la personne à l'oral.

La transmission par SMS est à proscrire, en raison du risque de divulgation à l'auteur des violences.

À l'issue de l'appel au 115 ou du premier rendez-vous, les écoutants ou les acteurs de première ligne signataires du présent protocole s'engagent à transmettre aux victimes les principales consignes de sécurité individuelles, ainsi que les informations sur les dispositifs et contacts utiles pour l'accompagner et l'aider dans ses démarches. Aussi, quel que soit le service de premier accueil (115/SIAO, accueil de jour, ...), il informera systématiquement les personnes sur [les permanences d'avocats, d'aide aux victimes, du réseau Solidarité Femmes, ou le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles \(CIDFF\)](#).

Les consignes de sécurité individuelles, ainsi que les contacts et numéros utiles à transmettre peuvent être intégrées au présent protocole.

4.5 Organisation de l'évaluation approfondie

Le ou la responsable du dispositif qui accueille la victime et le SIAO s'assurent qu'une évaluation approfondie de la situation de la victime, comprenant une réévaluation du niveau de danger, est régulièrement publiée dans le SI SIAO, à une fréquence déterminée conjointement dans la convention tripartite.

Si l'actualisation de l'évaluation indique que la femme ne relève pas ou plus de la situation des victimes de violences telle que définie à l'article 2 du présent protocole, elle pourra être orientée vers le logement ordinaire ou accompagné, ou à défaut vers un dispositif d'hébergement généraliste.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'HÉBERGEMENT PAR LES SERVICES DE POLICE OU DE GENDARMERIE

5.1 Modalités de transmission d'informations entre les services de police et de gendarmerie et le SIAO

Conformément aux directives des procureurs de la République, les services de police ou de gendarmerie recherchent prioritairement des solutions permettant l'éloignement géographique du domicile de l'auteur des violences (évitement, garde à vue). Lorsque l'éloignement de l'auteur n'est pas souhaité ou est insuffisant pour assurer la sécurité immédiate de la victime, les services de police ou de gendarmerie sollicitent le SIAO sur sa ligne « partenaires » à laquelle ils ont accès, via leur intranet.

Le protocole prévoira les conditions d'utilisation de ce numéro, en le rendant éventuellement accessible à d'autres acteurs. D'autres modes d'organisation sont possibles (ex : astreinte FVV auprès des forces de l'ordre réalisée par une association spécialisée, etc.).

Lors de l'échange téléphonique, l'écoutant du 115 recueillera plusieurs informations afin d'orienter la victime et ses enfants, le cas échéant, vers une solution d'hébergement adaptée à leur composition familiale et à leur situation. Lorsque l'appel provient des forces de l'ordre, les éléments et détails servant à la procédure judiciaire ne sont pas communiqués au SIAO (nom du mis en cause, qualification pénale des faits, etc.).

Sur la base de ces éléments, l'écoutant 115 indiquera au service de police ou de gendarmerie le dispositif d'hébergement pouvant accueillir la victime. Il convient de s'assurer que l'adresse de ce dernier n'apparaisse pas dans le procès-verbal de l'audition.

5.2 Transport de la victime et de ses enfants vers le lieu d'hébergement

Lorsque la victime ne peut se rendre au lieu d'hébergement par ses propres moyens, [identifier ici les options de transport disponibles]

À titre d'exemple :

- Recours à un dispositif de bons taxis s'il existe (les modalités de mobilisation doivent être précisées)

5.3 Mise à disposition d'un lieu d'hébergement pour les mises en sécurité en urgence

Certains territoires mettent à la disposition des forces de l'ordre un appartement/ une chambre pour faciliter les mises en sécurité en urgence, notamment la nuit. Si un tel dispositif existe sur votre département, veuillez en décrire ici les modalités (nombre de places, orientation, etc.)

ARTICLE 6 : ORIENTATION VERS L'HÉBERGEMENT

L'orientation des femmes victimes de violences vers les dispositifs d'hébergement relève par principe du SIAO qui dispose d'une visibilité sur l'ensemble des demandes et sur le bouquet de solutions mobilisables. Chaque gestionnaire de dispositif s'engage à assurer la mise à disposition exhaustive de ses places sur le SI SIAO. Toute place vacante ou susceptible de l'être est signalée immédiatement.

6.1 Organisation de l'offre d'hébergement financée par l'État pour les victimes de violences

L'orientation des femmes victimes de violences doit tenir compte du degré de dangerosité de la situation et de l'ancre géographique de l'auteur. Selon les disponibilités, le SIAO orientera en priorité les victimes vers les dispositifs suivants :

Précisez les dispositifs spécialisés vers lesquels l'orientation se fait en priorité et les choix organisationnels retenus sur votre territoire. À titre d'exemple, il est possible d'identifier :

- D'identifier les dispositifs selon le niveau de sécurité qu'ils offrent aux victimes afin de leur garantir une protection adéquate (collectif avec présence 24h/24, diffus, etc.)
- D'identifier les différentes solutions possibles en fonction de la disponibilité de places (en priorité ..., en second recours ..., en dernier recours)
- Ou de distinguer
 - ▶ les dispositifs de « mise en sécurité », mobilisables rapidement, permettant d'accueillir des situations en urgence le temps de réaliser une évaluation sociale approfondie,
 - ▶ des dispositifs d' « accompagnement spécialisé », qui assurent un suivi spécialisé de la victime et de ses enfants pour permettre la sortie des violences.

Enfin, vous veillerez à indiquer les modalités de prise en charge pour les hommes victimes de violences : il convient de les accueillir soit dans le parc dédié en diffus, soit dans le parc généraliste afin de préserver la non-mixité dans les structures collectives. En cas de prise en charge dans le parc généraliste, il est nécessaire de définir une organisation permettant un accompagnement spécialisé, notamment sur les aspects juridiques et la situation de violences, assuré par des équipes professionnelles formées au sein du dispositif accueillant, ou via un partenariat avec un opérateur spécialisé.

6.2 Cadre de l'admission directe dans les dispositifs d'hébergement

Dans l'hypothèse où le SIAO n'est pas joignable, l'admission directe des victimes dans les dispositifs d'hébergement est autorisée, à titre exceptionnel et ponctuel, pour les situations de grave danger qui nécessitent une mise en sécurité immédiate. Les dispositifs habilités à procéder à des admissions directes sont identifiés ci-dessous. Ils s'engagent à transmettre sous 24h au SIAO les informations relatives à ces admissions, et à renseigner sous un délai de 72h l'évaluation flash sur le SI SIAO.

Précisez quels sont les dispositifs d'hébergement autorisés à procéder à des admissions directes et dans quel contexte

6.3 Engagements des collectivités territoriales

En complément, [la Ville/la Métropole/le Conseil Départemental](#) s'engage à :

Précisez ici si un partenariat existe sur votre département avec les collectivités pour la prise en charge des femmes victimes de violences et ses conditions. Ex :

- X logements communaux mis à disposition
- Financement des X premières nuitées de mise à l'abri à l'hôtel

6.4 Éloignement géographique en cas de grave danger

Dans les situations où la victime se situe en grave danger localement, il doit pouvoir lui être proposé un éloignement géographique.

Précisez les contacts SIAO à mobiliser, et les modalités et conditions d'éloignement retenues entre les SIAO de la région.

ARTICLE 7 : ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DES DISPOSITIFS D'HÉBERGEMENT

L'accompagnement spécialisé nécessite une prise en charge globale et pluridisciplinaire qui doit être assurée par des professionnels formés à cet effet soit en interne du dispositif d'hébergement, soit en nouant des partenariats avec des acteurs locaux spécialisés.

Les gestionnaires de dispositifs signataires accueillant des femmes victimes de violences avec enfants s'engagent à proposer un accompagnement spécialisé aux femmes comme à leurs enfants victimes ou co-victimes. Pour cela, ils mobilisent une équipe d'intervenants sociaux diplômés, présentant des qualifications professionnelles requises et ayant reçu une formation relative aux spécificités et à la vulnérabilité du public pris en charge.

Lorsque la victime est orientée à l'hôtel ou sur le parc généraliste, elle bénéficie d'un accompagnement spécialisé selon les modalités suivantes :

Précisez les choix organisationnels permettant d'assurer un accompagnement spécialisé (aller-vers, orientation vers un LEAO, etc.)

ARTICLE 8 : RELOGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Le relogement est une étape cruciale pour permettre à la victime de sortir durablement des violences et de faciliter sa reconstruction. En application des principes du Logement d'abord, les gestionnaires des dispositifs d'hébergement s'engagent à initier les démarches d'accès au logement, dès le début de la prise en charge. L'orientation peut se faire vers le parc privé ou social, si le statut administratif de la personne le permet. En cas d'orientation vers le parc social, la demande de logement social (DLS) est effectuée et mise à jour par le travailleur social référent principal de la victime.

Le SIAO s'engage à labelliser la victime et ses enfants comme prioritaires pour l'accès au logement social dans SYPOLO [s'il s'en est vu confié la responsabilité par les services de l'État]. En coordination avec les services de l'État et dans la mesure de ses moyens, il s'assure que les candidatures sont présentées aux commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL). Il porte une attention particulière aux victimes qui ont une ancienneté importante dans le parc d'hébergement spécialisé pour apporter l'appui nécessaire à ces dossiers.

Enfin, les services de l'État et les bailleurs signataires s'engagent à soutenir la déclinaison régionale des orientations de la convention du 24 septembre 2019 signée par le ministre du Logement, l'Union sociale pour l'habitat (USH), les fédérations qui la composent, l'Afpols et la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF).

À cet effet, ils s'engagent à mettre en œuvre les actions suivantes :

Précisez les éventuels partenariats et dispositifs développés au niveau départemental avec des bailleurs pour faciliter l'accès au logement (mise à disposition de logements, etc.)

ARTICLE 9 : FORMATIONS ET OUTILS MIS À DISPOSITION DES PROFESSIONNELS

En accord avec les parties, il sera réalisé des actions de sensibilisation et de formation au repérage et à l'accompagnement des femmes victimes de violences. Afin de faciliter l'identification mutuelle des acteurs et la bonne compréhension du périmètre et du rôle de chacun, il pourra être proposé des formations interprofessionnelles.

Un état des lieux des ressources et outils disponibles pour les professionnels (recommandations de l HAS, e-learning de la Dihal, trame de signalement, d'attestations professionnelles, etc.) est réalisé dans le cadre du présent protocole et fait l'objet d'une annexe. Les services de l'État s'engagent à assurer sa diffusion à intervalle régulier auprès des travailleurs sociaux et gestionnaires des dispositifs d'hébergement et de veille sociale accueillant des femmes.

La diffusion de ces outils, ainsi que les actions de formation et de sensibilisation, concerneront l'ensemble des gestionnaires du parc d'hébergement, y compris généraliste, afin de faciliter le repérage des violences dans le parc mixte, le traitement des situations et l'orientation des femmes accueillies vers des relais de prise en charge spécialisés.

ARTICLE 10 : POINTS DE CONTACT DANS LE CADRE DU SUIVI DU PROTOCOLE

Afin de permettre l'exécution du présent protocole, chaque partie signataire désigne des référents et des suppléants ayant pour mission d'assurer la coordination entre les différents partenaires signataires. Les coordonnées de ces différents référents et suppléants sont détaillées en annexe du présent protocole, et régulièrement actualisées. Ces référents ne sont pas systématiquement actionnés pour chaque situation particulière mais ils veillent, pour leur institution ou établissement, à l'application effective du présent protocole.

Chaque structure signataire s'engage également à porter le présent protocole à la connaissance de l'ensemble de ses agents ou salariés.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT

Chaque signataire assume financièrement par ses propres moyens, les engagements qu'il prend dans le présent protocole sans possibilité de solliciter les parties signataires.

ARTICLE 12 : PILOTAGE ET SUIVI DU PROTOCOLE

Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins [une] fois par an, dans le trimestre précédent la date anniversaire du protocole, sous la coordination de la DDETS (ou UD-DRIHL, DGCOPPOP ou DEETS) qui présidera le comité de pilotage (COPIL), en lien avec la ou le DDFE (ou la ou le DRDFE le cas échéant). Ce comité aura pour mission de dresser le bilan de la mise en œuvre du présent document et pourvoir le cas échéant aux adaptations et modifications qui s'imposent, dans les modalités prévues à l'article 12.

Sans attendre la date anniversaire, en cas de dysfonctionnement du présent protocole, chacun des signataires pourra solliciter une réunion de l'ensemble des signataires afin d'y remédier.

Un comité technique (COTECH), organisé et animé par le SIAO se tiendra semestriellement pour assurer l'animation du protocole et sa mise en œuvre opérationnelle. Il réunira [préciser les parties prenantes].

Chaque signataire s'engage à porter à la connaissance des autres parties toute modification le concernant, susceptible d'impacter les modalités de fonctionnement retenues dans le présent protocole ou dans l'une de ses annexes.

En outre, chaque partie s'engage à signaler tout changement d'interlocuteur au sein de ses services.

ARTICLE 13 : DURÉE DU PROTOCOLE ET RECONDUCTION

Le présent protocole entrera en vigueur à sa signature. Il est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même période. Une partie peut dénoncer le présent protocole après envoi, à l'ensemble des parties signataires, d'une lettre recommandée dans les deux mois précédant la date anniversaire.

ARTICLE 14 : AVENANT

Le protocole ne pourra être modifié que par avenant signé par les partenaires. Les avenants ultérieurs seront annexés au présent document.

À tout moment, chacune des parties au protocole pourra solliciter par écrit l'ensemble des signataires pour toute modification du présent protocole ou de l'une de ses annexes.

FICHE PRATIQUE #2

Principes directeurs de l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences

Les places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences doivent respecter trois critères :

- **Un environnement non mixte** (en diffus ou en collectif non mixte) : Sont considérées comme non mixtes les dispositifs dont les espaces communs (réfectoire, couloirs, etc.) sont réservés uniquement aux femmes.
- **Un niveau de sécurité renforcé** qui se traduit :
 - ▶ Pour les places en collectif par la présence d'un digicode / d'un interphone et/ ou d'une vidéo-surveillance, et/ ou organisation d'une présence dans les locaux 24h/24 et 7j/7 ;
 - ▶ Pour les places en diffus par la présence d'un digicode / d'un interphone et/ou d'un numéro d'astreinte joignable par les femmes.
- **Un accompagnement spécialisé** sur les besoins des femmes victimes de violences et de leurs enfants : Il s'agit d'un accompagnement visant à la restauration de la santé physique et mentale des personnes en vue de l'accès au logement et permettant une information et un appui dans le cadre des procédures judiciaires (civiles et pénales).

Cet accompagnement spécialisé peut être réalisé soit en interne des dispositifs d'hébergement, grâce à la présence de professionnels formés à cet effet (travailleurs sociaux diplômés et/ou psychologues et/ou juristes), soit en nouant des partenariats avec des acteurs locaux spécialisés. Il s'inscrit dans les orientations décrites par la présente annexe, et mises en exergue par la Haute Autorité de Santé en novembre 2017¹.

Par principe, les dispositifs d'hébergement accueillant des victimes de violences doivent, comme tout gestionnaire financé sur Programme 177, satisfaire aux exigences générales liées à leur statut et rendre compte à leur administration de tarification et de contrôle (DDETS) des indicateurs prévus dans leur convention. Ces derniers figurent en annexe de la convention type de l'hébergement d'urgence (taux d'occupation, sorties vers le logement, etc.).

1. Assurer un premier rendez-vous pour construire un projet d'accompagnement et un plan de gestion des risques individualisé

Il convient de proposer, dans les meilleurs délais, un premier entretien individualisé, réalisé par une personne qualifiée en travail social, formée à la prise en charge des violences faites aux femmes ou justifiant d'une expérience en ce domaine.

Outre une écoute empathique visant à sécuriser la personne hébergée, cet entretien doit permettre :

- **D'évaluer ses besoins vitaux, médicopsychologiques et matériels** (hygiène, vêtements, etc.), ainsi que ceux de ses enfants ;
- **D'identifier et mesurer les vulnérabilités et spécificités** propres à la personne (grossesse ou présence d'enfant(s), âge, handicap, addictions, contexte migratoire, etc.) ;
- **De présenter les modalités de sécurisation du lieu d'hébergement** (confidentialité de l'adresse, interphone, gardiennage, etc.) et de délivrer des conseils liés à la sécurité de la personne accueillie et ses enfants :
 - ▶ Ne pas divulguer l'adresse du lieu d'hébergement qui doit rester strictement confidentielle et informer les enfants sur la conduite à tenir ;
 - ▶ Mémoriser par cœur les numéros d'urgence (17 et 15) et le numéro d'écoute Violences Femmes Info (39 19) ;
 - ▶ Désactiver aussi souvent que possible la géolocalisation du téléphone qui peut être activée par défaut sur certaines applications (maps, applications de transport en commun, etc.) ;
 - ▶ Modifier ses différents mots de passe (France Connect, boîte mail, réseaux sociaux, etc.) ;
 - ▶ Ne pas se connecter ni utiliser ses réseaux sociaux autant que possible ;
 - ▶ Effacer son historique de recherche internet et/ou la liste des appels émis.

1. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles « Repérage et accompagnement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale des victimes et des auteurs de violences au sein du couple » (HAS, novembre 2017) https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-09/violences_chrs_recommandations.pdf

En respectant la volonté de la personne d'échanger sur sa situation, un premier recueil d'informations pourra être également effectué sur :

- **Les conditions de départ du domicile et ses ressources matérielles / financières ;**
- **Les démarches déjà entreprises** sur les plans médical (médecin de ville, urgences hospitalières, consultation dans une unité médico-judiciaire, auprès d'un psychologue, etc.) et judiciaire (dépôt de plainte, procès-verbal de renseignement judiciaire, ordonnance de protection, téléphone grave danger, bracelet électronique anti-rapprochement, jugement de divorce, décisions sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, etc.) ;
- **Ainsi que les interlocuteurs déjà contactés** (notamment association d'aide aux victimes, avocats).

Ce premier entretien, permettra à la personne chargée du suivi social de :

- **Construire un plan de gestion des risques individualisé** qui peut être amené à évoluer au cours de la prise en charge selon l'intensification ou la diminution du risque de violence. Il identifie les actions à mettre en place pour protéger la victime et ses enfants (changement de téléphone, sécurisation des mots de passe, sollicitation d'une ordonnance de protection, etc.) ;
- **Construire un projet d'accompagnement**, partagé avec la victime et visant à renforcer sa sécurité et à retrouver à terme son autonomie et accéder au logement. Ce projet devra être adapté à la situation de chaque femme et prendre en compte ses besoins spécifiques (femmes avec enfants, jeunes femmes de moins de 25 ans, etc.) ;
- **Compléter l'évaluation approfondie de la personne dans le SI SIAO.** Si des informations ont déjà été recueillies, il s'agit de les enrichir ou de les actualiser. Il n'est pas nécessaire de reprendre systématiquement l'ensemble des items, mais seulement ceux pouvant être complétés à ce stade. L'évaluation devra dans tous les cas être actualisée à échéances régulières, notamment pour prendre en compte tout élément de contexte susceptible d'influer sur le niveau de danger de la situation (approche d'un procès, sortie de détention de l'auteur, évolution de son comportement, etc.).

2. Permettre une information et un appui dans le cadre des procédures judiciaires aussi bien civiles que pénales

Le dispositif d'hébergement :

- **Assure une première information sur les droits et les dispositifs de protection existants**, en l'absence de procédure judiciaire engagée ;
- **En fonction du souhait de la victime, la soutient dans la démarche de dépôt de plainte** pour signaler des faits de violences, de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Il peut pour cela l'appuyer dans la constitution de son dossier et l'accompagner au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie ;
- **Accompagne la victime lors des éventuelles procédures judiciaires** (audiences au tribunal, etc.) ;
- **Oriente la victime vers d'autres acteurs spécialisés**, pouvant apporter un soutien complémentaire (permanences gratuites d'avocats, associations d'aide aux victimes, CIDFF, etc.).

3. Proposer un accompagnement visant à la restauration de la santé physique et mentale de la femme, ainsi qu'au renforcement de ses compétences personnelles

Compte tenu des impacts durables des violences sur la santé des victimes (physiques, psychotraumatiques, addictives, etc.), il convient de pouvoir offrir, dans le respect de l'autonomie de la personne, un accès aux soins somatiques et en santé mentale. Au regard de l'évaluation des besoins en la matière, différentes modalités de prise en charge pourront être proposées, notamment au travers de partenariats avec des établissements et professionnels de santé ad hoc (médecine générale et traumatologique, gynécologie/obstétrique, CMP de secteur, consultations en psycho-traumatologie, addictologie, maisons des femmes/santé, centre régional de psychotraumatisme ...).

En outre, il s'agit de soutenir les actions visant à un renforcement des compétences personnelles et sociales de la personne, à la suite des violences subies (engendrant honte, culpabilité, perte d'estime de soi, etc.). En fonction des besoins repérés et/ou exprimés, des interventions thérapeutiques et/ou psychoéducatives, sous forme individuelle ou collective (ex. groupe de parole) pourront être proposées, pour favoriser la reconstruction et la sortie du processus de victimisation. Si nécessaire, des partenariats avec des associations locales spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes peuvent être prévus à cet effet.

4. Prendre en compte les besoins des enfants victimes ou co-victimes

Témoins ou victimes directes, les enfants doivent être considérés comme des victimes ou des co-victimes à part entière des violences conjugales. Ils sont souvent gravement et durablement affectés sur le plan de leur développement, et de leur santé physique et mentale. À cet égard, les dispositifs d'hébergement spécialisés doivent permettre une prise en charge adaptée aux besoins des enfants pour qu'ils puissent s'exprimer sur leur vécu, leur représentation de la situation et se reconstruire. Il s'agit notamment de :

- **Assurer un accueil bienveillant et sécurisant**, adapté à leur âge et leur situation, en leur expliquant les raisons de leur présence dans le lieu d'hébergement ;
- **Programmer avec le parent une visite médicale de l'enfant** (médecin traitant, pédiatre, PMI, pédopsychiatre, etc.) ;
- **Veiller à la continuité de la scolarisation**, en assurant au besoin les démarches de réinscription dans un nouvel établissement scolaire proche du lieu d'hébergement. Que l'enfant soit maintenu dans son établissement d'origine ou affecté dans un nouvel établissement, il importe de se rapprocher de l'équipe éducative pour l'informer de la situation de l'enfant et préciser les modalités de communication ultérieures avec la famille (confidentialité des coordonnées du parent victime, etc.) ;
- **Disposer d'un premier recueil d'informations sur les procédures judiciaires engagées ayant une incidence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale**, en orientant si besoin vers des permanences d'aide, etc. ;
- **Proposer des espaces d'expression à l'enfant**, soit au cours de l'accompagnement social soit lors de temps dédiés (ex : ateliers enfants, etc.) ;
- **Soutenir la fonction parentale**, la dévalorisation de l'autre parent faisant régulièrement partie des stratégies de l'auteur des violences.

Dans cette optique, des partenariats peuvent être conclus avec les services départementaux de protection de l'enfance (services sociaux, Protection maternelle infantile, aide sociale à l'enfance), les réseaux de santé en périnatalité.

5. Mettre en œuvre des actions favorisant l'autonomie sociale et économique, et le retour ou l'accès au logement

Il s'agit ainsi d'appuyer et de coordonner des actions visant à :

- **Soutenir l'accès aux droits et la gestion de la vie quotidienne** (évaluation des conséquences des violences sur l'accès aux droits et les ressources économiques, accompagnement dans les démarches administratives pour une restauration de l'autonomie financière et plus largement de l'ensemble des droits, soutien des compétences dans la gestion du quotidien, etc.). Les acteurs locaux concernés sont à cet effet à mobiliser (conseil départemental, CCAS, CAF, MSA, bailleurs pour les dettes locatives, etc.) ;
- **Favoriser un maintien ou retour à l'emploi**, en évaluant l'impact des violences sur le parcours professionnel et le niveau de la qualification, en positionnant la personne comme actrice de son parcours d'insertion et en l'orientant vers les acteurs et dispositifs locaux (acteurs de l'insertion professionnelle, agences publiques de l'emploi, missions locales, CIDFF, etc.). Pour les femmes, qui ne sont plus en situation de danger et volontaires à un projet de mobilité depuis l'Île-de-France, il est possible de mobiliser le programme EMILE (<https://www.programme-emile.org/>). Soutenu par la Dihal, ce programme propose un accès conjoint à l'emploi et au logement dans un nouveau département d'accueil ;
- **Accompagner le retour ou l'accès dans le logement**. Dans une perspective Logement d'abord, il convient d'anticiper le relogement, dès que possible (accompagnement vers l'installation, proposition si nécessaire d'un accompagnement renforcé dans les premiers temps de l'installation, mobilisation d'un réseau d'intervenants nécessaires, notamment au regard de la sécurité de la personne, etc.).

6. Garantir des conditions de sécurité

Pour des raisons de sécurité, il est impératif que le lieu d'hébergement des victimes reste confidentiel. Plusieurs niveaux de vigilance doivent être observés :

6.1 Pour les responsables des dispositifs d'hébergement

La sécurisation des locaux doit être mise en place à travers les actions suivantes :

- Interdiction d'entrée aux personnes non hébergées et au personnel extérieur à l'opérateur ;

- S'il s'agit d'un accueil en structure collective : Installation, a minima, d'un digicode et d'un interphone, et/ou présence 24H/24 ;
- S'il s'agit d'un accueil en appartement en diffus : Mise en place d'un numéro d'astreinte accessible en dehors des horaires d'ouverture, ainsi que les weekends et jours fériés, pour gérer d'éventuelles situations d'urgence.

Par ailleurs, chaque gestionnaire doit veiller à ce que l'adresse et les coordonnées de son dispositif ne puissent être retrouvées facilement sur internet. Conformément à l'article L.34 du code des postes et des communications, les opérateurs de téléphonie française communiquent les coordonnées de leurs abonnés aux éditeurs d'annuaires et services de renseignements tels que les Pages Blanches ou les 118. L'ensemble de cette liste d'abonnés constitue « l'annuaire universel ». Le numéro de téléphone fixe est publié par défaut, tandis que celui du téléphone portable n'est publié que sur demande de l'abonné. Grâce à cette base de données, il est possible de trouver une adresse postale reliée au numéro de téléphone.

Pour protéger ses coordonnées, les gestionnaires des dispositifs d'hébergement spécialisés peuvent s'inscrire sur :

- **la liste rouge** : les coordonnées ne sont plus publiées dans l'annuaire et ne peuvent plus être communiquées par des services de renseignement ;
- **la liste anti-annuaire inversé** : elle empêche que l'on puisse trouver le nom du dispositif ou son adresse postale à partir de son numéro de téléphone fixe.

Ces inscriptions sont gratuites et s'effectuent dans la plupart des cas en ligne, sur le site de l'opérateur de téléphonie fixe.

Par ailleurs, le répertoire Sirene, édité par l'Insee, contient les informations administratives et économiques des entreprises en France, telles que les numéros Siren et Siret, la dénomination sociale, l'adresse, l'activité principale, etc. L'Insee diffuse certaines de ces informations sur le site www.sirene.fr qui peuvent être reprises par d'autres sites internet. Il est possible pour les personnes morales (associations, entreprises) de faire valoir un droit d'opposition sur la communication de l'adresse exacte de l'établissement dans la commune. Les autres informations restent diffusées. Vous pouvez exercer votre droit d'opposition en complétant le formulaire suivant : <https://www.insee.fr/fr/information/7936638>

6.2 Pour les services de l'État

Les services déconcentrés veilleront, quant à eux, à ce que l'adresse des établissements accueillant des femmes victimes de violences n'apparaisse ni dans l'arrêté d'autorisation publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture pour les dispositifs concernés, **ni dans la base de données FINESS**, qui assure l'immatriculation des établissements et entités juridiques porteurs d'une autorisation ou d'un agrément. A défaut, l'adresse du siège de l'association sera renseignée.

FICHE PRATIQUE #3

Évaluation individuelle des femmes victimes de violences par les écoutants 115

Chaque personne fait l'objet, avec son consentement, d'une évaluation immédiate - dite « flash » - puis d'une évaluation approfondie, selon les principes de l'instruction du 31 mars 2022¹ et du guide qui l'accompagne. Pour les femmes victimes de violences, l'enjeu de sécurité implique d'adapter le processus d'évaluation pour garantir, en complément de l'évaluation sociale, une évaluation du danger. Cette dernière doit être réalisée dès les premiers contacts, puis de manière régulière à chaque évaluation.

Afin de l'accomplir dans les meilleures conditions, l'évaluation individuelle des victimes doit être réalisée par des équipes formées au repérage des violences. Si cela n'est pas possible dès le premier contact, lors de l'évaluation « flash », celle-ci devra être complétée ultérieurement, par des professionnels formés appartenant soit à la structure vers laquelle la personne est orientée, soit à un dispositif tiers spécialisé (accueil de jour, Lieu d'Ecoute d'Accueil et d'Orientation, etc.).

La demande d'ordonnance de protection n'est pas conditionnée au dépôt d'une plainte. Celle-ci peut venir en appui de la demande, mais il ne s'agit en aucun cas d'un préalable nécessaire à sa recevabilité ou à son bien-fondé. Autrement dit, la demande d'ordonnance de protection peut se faire avant, après, en parallèle ou indépendamment de tout dépôt de plainte. Elle peut également intervenir à n'importe quel moment du parcours, que ce soit avant ou après la séparation avec l'auteur des violences.

Dès le début de la prise en charge, l'ordonnance de protection doit systématiquement être proposée face à des faits de violences conjugales (ou en cas de mariage forcé).

1. Organisation des évaluations « flash »

L'évaluation flash a pour finalité la collecte d'informations permettant une analyse simple et rapide de la situation du ménage, ainsi qu'une prise de décision éclairée et efficace. L'évaluation flash est réalisée par les écoutants du 115 et les acteurs de la veille sociale. Elle peut également être réalisée par des travailleurs et intervenants sociaux des dispositifs de première ligne (permanence d'aide aux victimes, etc.). Par principe, les acteurs repérant une situation avec un besoin d'hébergement saisissent directement dans le SI SIAO les éléments relatifs à l'évaluation de la victime, afin de limiter autant que possible la répétition de son récit et faciliter l'orientation par le SIAO.

Outre le recensement habituel des données personnelles (identité de la personne et des autres membres du ménage, etc.), ce diagnostic flash doit permettre de recueillir les premiers souhaits de la personne et les éléments de contexte sur les violences de manière à proposer la solution la plus adéquate. Les professionnels pourront pour cela s'appuyer sur l'exemple de questionnaire, proposé ci-dessous (voir partie 3). En cas de danger immédiat, il est rappelé qu'il est impératif de contacter les forces de l'ordre au 17, ou le SAMU au 15, pour une intervention en urgence.

Il est possible, notamment dans le cas d'un appel direct au 115, que l'évaluation « flash » ne puisse pas être réalisée par une personne formée au repérage des violences, et/ou que toutes les informations nécessaires à l'appréciation du danger n'aient pas pu être collectées. Par mesure de protection, une solution d'hébergement doit être recherchée, en priorité dans une structure spécialisée. À défaut, une structure généraliste peut être envisagée, en privilégiant, si possible, les établissements non-mixtes et/ou ceux assurant une présence 24H/24 (gardiennage, réception).

L'évaluation, sur les aspects relatifs aux violences, sera complétée sous un délai restreint selon les modalités définies localement, par un professionnel formé à cet effet, relevant soit du SIAO, soit de la structure d'accueil, soit d'un dispositif tiers spécialisé (accueil de jour, lieu d'écoute, d'accueil et d'orientation, etc.).

La sollicitation d'un partenaire extérieur par le SIAO devra être indiquée dans le protocole départemental, ainsi que dans les conventions tripartites de partenariat entre l'État, le SIAO et les entités gestionnaires de dispositifs du secteur AHI. Les compléments apportés, sur la situation de violences, permettront de confirmer ou d'ajuster la première orientation.

1. Instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement

2. Déroulé de l'évaluation « flash » réalisée par le 115

Le premier entretien doit permettre à la personne de se sentir en confiance. Il est essentiel de la rassurer en lui expliquant que les questions posées ont pour seul objectif d'identifier les solutions d'accompagnement et d'hébergement les mieux adaptées à sa situation. Il convient de l'informer de la saisie des éléments sur le SI SIAO et des personnes habilitées à accéder à ses données.

Dès lors qu'une personne signale être victime de violences, il convient de :

- **Recueillir l'identité complète** (nom/prénom /date de naissance) de la personne et des personnes qui l'accompagnent.
- **Recueillir des éléments de contexte** sur la situation de violences. La première question doit permettre d'établir une relation de confiance avec la personne et d'obtenir son accord pour recueillir les éléments (Exemple : Madame, afin de mieux vous orienter j'aurais besoin de faire un point sur votre situation si vous en êtes d'accord.).

Il s'agit d'identifier les éléments suivants :

- ▶ **Le lien entre la victime et l'auteur des violences** (violences conjugales ou/et intrafamiliales, traite),
- ▶ **Les violences vécues et le risque de nouvelles violences** pour la personne et, le cas échéant, ses enfants.

Les écoutants peuvent s'appuyer, si nécessaire, sur la grille ci-dessous pour interroger les premiers éléments de contexte et orienter vers la solution la plus adaptée au niveau de danger (hébergement collectif avec présence permanente de professionnels, recours ou non au diffus, etc.). Toutes ces questions ne sont ni obligatoires ni exhaustives : lorsque l'écoutant n'est pas formé au repérage des violences ou n'a pas pu recueillir toutes les informations nécessaires, ces éléments devront être complétés par un professionnel formé (au sein de la structure d'accueil, du SIAO ou d'un tiers spécialisé : accueil de jour, etc.).

- ▶ **L'état de vulnérabilité de la victime** qui peut résulter de l'état de grossesse, d'un handicap ou d'une maladie,
 - ▶ **La localisation de la victime et celle de l'auteur des faits** de manière à identifier les adresses à éviter pour la sécurité de la victime,
 - ▶ **La possibilité pour la victime de se déplacer d'elle-même** vers l'orientation proposée par le 115,
 - ▶ **Les services ou acteurs impliqués, présents ou passés, autour de la situation** (LEAO, bureau d'aide aux victimes, accueil de jour, etc.), avec la date ou la période de fréquentation ou d'accompagnement.
- **Valider l'adhésion de la personne au dispositif d'hébergement proposé** (objectifs, et obligations d'accompagnement).
 - **Renseigner les informations recueillies sur le SI SIAO.** La personne doit être informée de ses droits à consultation, et à la rectification de ses données personnelles collectées et traitées dans l'outil.

Quelle que soit l'issue du premier contact, il est recommandé de :

- Informer la victime sur les dispositifs sociaux, juridiques et associatifs à proximité (LEAO, permanence d'aide juridique, associations d'aide aux victimes, etc.) et proposer une mise en relation <https://arretonslesviolences.gouv.fr/associations-de-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles/associations>
- **Partager les premières consignes de sécurité :**
 - ▶ Ne pas divulguer l'adresse du lieu d'hébergement qui doit rester strictement confidentielle ;
 - ▶ Mémoriser par cœur les numéros d'urgence (17 et 15) à appeler en cas de danger immédiat, et le numéro Violences Femmes Info (39 19) pour obtenir une écoute et des informations ;
 - ▶ Désactiver aussi souvent que possible la géolocalisation du téléphone qui peut être activée par défaut sur certaines applications (maps, application de transport en commun, etc.) ;
 - ▶ Dans la mesure du possible, prendre ses documents administratifs avant de quitter le domicile, ou les prendre en photo.

Si l'état de la personne le permet, il est également possible de transmettre les consignes suivantes :

- ▶ Modifier ses différents mots de passe (France Connect, boîte mail, réseaux sociaux, banque, etc.) ;
 - ▶ Ne pas se connecter ni utiliser ses réseaux sociaux autant que possible ;
 - ▶ Effacer son historique de recherche internet et/ou la liste des appels émis.
- **Lui conseiller d'informer les enfants sur la conduite à tenir** (ne pas divulguer l'adresse du lieu de résidence, apprendre les numéros d'urgence, etc.).

Ces consignes seront rappelées et précisées à la victime à son arrivée en hébergement.

Si la victime est déjà suivie par une association spécialisée ou une association d'aide aux victimes, il est fréquent qu'une telle évaluation ait déjà été réalisée. Dès lors, il est préconisé de prendre contact avec l'association aux fins de partage des informations, pour éviter à la victime de devoir faire l'objet d'une deuxième évaluation.

3. Grille d'aide à l'évaluation des violences

La grille proposée sur la page suivante constitue un outil mis à la disposition des écoutants du 115. Il est recommandé d'accompagner sa mise en œuvre par des temps de sensibilisation et de formation afin d'en faciliter la prise en main. Toutes les questions n'ont pas vocation à être systématiquement posées. Elles ne sont ni impératives, ni exhaustives, mais constituent des exemples sur lesquels il est possible de s'appuyer pour évaluer la situation de danger.

La première question à poser consiste à vérifier si la personne peut parler librement. Par souci de précaution, la grille propose des questions formulées de manière fermée, permettant des réponses par oui ou par non. **Il est rappelé qu'en cas de danger immédiat, il convient de contacter le 17 pour une intervention rapide.**

- Pouvez-vous parler librement ? Votre conjoint est-il au domicile avec vous en ce moment ? Près de vous ?
- Etes-vous en danger immédiat ?

En cas de danger immédiat, il est nécessaire d'appeler les forces de l'ordre au 17 ou le SAMU au 15 pour une intervention en urgence.

QUESTIONS		OUI	NON
CONTEXTE RELATIONNEL	Êtes-vous séparée ? Vivez-vous toujours au même domicile que votre partenaire ou agresseur ?		
	En cas de non séparation : Selon vous votre partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Si oui, l'accepte-t-il ?		
	En cas de séparation : Est-ce que votre partenaire ou agresseur cherche à connaître votre lieu actuel de résidence ou s'y est déjà présenté ?		
FACTEURS PRÉCIPITANTS	Évènement impactant l'auteur et/ou la victime (possibles facteurs précipitants) :		
	Convocation récente devant une autorité (tribunal, commissariat, etc.) ?		
	<ul style="list-style-type: none"> Décision judiciaire récente (concernant la garde des enfants, prononçant un divorce, interdiction de résidence, etc.) ? Sortie de prison, aménagement de peine ? Perte d'emploi ? 		
VIOLENCES	Êtes-vous blessée ?		
	Avez-vous l'impression que les violences se sont intensifiées ces derniers temps ou que leur fréquence a augmenté (physiques, verbales, sexuelles, cyber, etc.) ?		
	Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, ou vos proches) ?		
	La police est-t-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
	Votre partenaire vous fait-il peur ? Si oui, de quoi ?		
	Votre partenaire ou ex partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre (enfants, proches, etc.) ?		
	Votre partenaire a-t-il déjà utilisé une arme contre vous ou menacé avec ? Y a-t-il des armes (arme à feu ou autre type d'arme) à la maison ?		
	Disposez-vous librement de votre argent, de vos documents administratifs ?		
	Votre partenaire a-t-il déjà été violent envers les enfants ou envers des membres de votre entourage ?		
	Votre partenaire surveille-t-il vos déplacements / vos fréquentations ? Vous empêche-t-il de voir ou de contacter certaines personnes (amis, famille, etc.) ?		
INFORMATIONS SUR L'AUTEUR	Votre partenaire ou agresseur consomme-t-il de l'alcool ? Des drogues ou des médicaments ?		
	Votre partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?		
	A-t-il des problèmes avec la police / justice ?		
	Fait-il actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement ? Et si oui, respecte-t-il l'interdiction de s'approcher de vous ?		
	Votre partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?		
VULNÉRABILITÉS	Êtes-vous enceinte ou avec un enfant de moins de deux ans ?		
	Êtes-vous en situation de handicap ?		
	Disposez-vous de ressources propres ?		
	Avez-vous du soutien autour de vous (amical, familial, etc.) ?		

FICHE PRATIQUE #4

Numéros et ressources utiles

La prise en charge des femmes victimes de violences et de leurs enfants s'inscrit dans un continuum, impliquant des acteurs du champ juridique, médical, social, ou médico-social :

- **Les acteurs de la santé** : médecins, infirmiers, maisons des femmes, hôpitaux, etc.
- **Les acteurs de la chaîne judiciaire** : services de police et de gendarmerie, avocats, procureurs de la République, juges aux affaires familiales, etc.
- **Les acteurs du champ social et de l'aide aux victimes** : services sociaux, associations d'hébergement spécialisées, d'aide et d'accompagnement aux victimes (associations des réseaux CIDFF, France Victimes, Fédération Nationale Solidarité Femmes, etc.), etc.

Chaque acteur peut intervenir à différents moments du parcours sans qu'il y ait de chronologie ni de règle prédéfinie entre leur action respective. L'enjeu est de centrer l'accompagnement sur les besoins de chaque victime. Il est donc crucial de connaître les acteurs de son territoire et les dispositifs nationaux d'aide pour proposer la bonne orientation et avoir des parcours fluides.

Cette annexe présente les principales ressources, utiles aux écoutants 115/SIAO, pour l'orientation des femmes victimes de violences vers des acteurs spécialisés. Cette liste n'est pas exhaustive et à bien sûr vocation à être adaptée et affinée au niveau de chaque territoire, selon les dispositifs et acteurs existants.

	N° de téléphone
Police ou gendarmerie	17
Pompiers	18
SAMU (urgences médicales)	15
Numéro d'urgence européen	112
Numéro d'urgence pour les personnes sourdes, malentendantes, aphasiques, dysphasiques	114
Intervenants sociaux en commissariat ou gendarmerie	Liste des contacts détaillés disponible sur : https://www.aniscg.org/fr/pages/observatoire-lieux-dimplantations-et-contacts-des-iscg-11.html

Numéro d'écoute nationaux	
	N° téléphone
Violences Femmes Info Numéro national destiné aux femmes victimes de violence, à leur entourage et aux équipes professionnelles, porté par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) et soutenu par l'État.	39 19
Aide aux victimes Numéro européen qui permet d'orienter toute personne victime, ses proches ou des témoins directs vers une association d'aide aux victimes. Les équipes des associations France Victimes proposent une écoute, une information et un accompagnement juridique, psychologique et/ou social. Anonyme, gratuit et disponible 7j/7, de 9h à 20h (horaires pour France hexagonale)	116 006

<p>Viols Femmes Informations Numéro destiné aux femmes victimes de viol ou d'agressions sexuelles, à leur entourage et aux professionnels concernés, porté par le collectif féministe contre le viol (CFCV)</p> <p>Anonyme, gratuit et disponible du lundi au vendredi de 10h à 19h (horaires pour France hexagonale).</p>	0 800 05 95 95
<p>Écoutre Violence Femmes Handicapées Numéro destiné aux femmes victimes de violence en situation de handicap, porté par l'association Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir (FDFA)</p> <p>Anonyme, gratuit et disponible les lundis de 10h à 13h et de 14h30 à 17h30 et le mardi, mercredi et jeudi de 10h à 13h (horaires pour France hexagonale).</p>	01 40 47 06 06
<p>Violences sexuelles dans l'enfance Numéro destiné aux victimes de violences sexuelles dans leur enfance, porté par le collectif féministe contre le viol (CFCV)</p> <p>Anonyme, gratuit et disponible du lundi au vendredi de 10h à 19h (horaires pour France hexagonale).</p>	0 805 802 804
<p>Allô enfance en danger Numéro national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être</p> <p>Anonyme, gratuit et disponible 24h/24, 7j/7 en France métropolitaine et Outre-mer. Appel confidentiel ne figurant pas sur les factures téléphoniques.</p>	119
<p>Permanence téléphonique pour les auteurs de violences conjugales Numéro national d'écoute à destination des auteurs de violences, porté par Fédération nationale des associations et des centres de prise en charge d'auteurs de violences (FNACAV)</p> <p>Gratuit et disponible du lundi au samedi de 10h à 16h (horaires pour France hexagonale).</p>	08 019 019 11

Site internet
<p>Plateforme numérique de signalement des violences et d'accompagnement des victimes (PNAV) Permet aux victimes de toutes formes de violences, notamment sexuelles et sexistes, ainsi qu'aux témoins et professionnels, d'échanger avec des policiers ou des gendarmes, spécialement formés face à ces situations. Ces derniers pourront accompagner les victimes vers le dépôt de plainte ou, à défaut, vers des services de justice ou des partenaires locaux de l'aide aux victimes. À tout moment, la victime peut quitter rapidement le tchat.</p> <p>Anonyme, gratuit, et accessible 24h/24 et 7j/7. Seul le code postal doit être renseigné. L'historique de discussion est automatiquement effacé lorsque la personne ferme le tchat.</p>

« Arrêtons les violences » Site spécifique sur les violences faites aux femmes, mettant à la disposition des équipes professionnelles des outils pédagogiques (vidéos, livrets, fiches réflexes) et opérationnels (trames d'attestation, affiches, ...) réalisés par Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)	https://arretonslesviolences.gouv.fr/
Mémo de vie Plateforme d'aide pour les victimes de violences, permettant l'accès à des ressources, et la centralisation et conservation des témoignages et documents de manière sécurisée	https://memo-de-vie.org/
Tchat de l'association « En avant toutes » Tchat destiné aux personnes qui pensent vivre ou avoir vécu des violences et qui ont besoin d'informations, de conseils, ou d'écoute <i>Anonyme, gratuit, et accessible du lundi au jeudi de 10h à 00h, et le vendredi et samedi de 10h à 21h (horaires pour France hexagonale).</i>	www.commentonsaime.fr

Associations spécialisées		
Associations du réseau France Victimes	<p>Associations qui proposent une information et un accompagnement juridique, psychologique et / ou social.</p> <p>Couverture sur l'ensemble du territoire, y compris en Outre-mer, par 130 associations agréées dans 1560 lieux d'accueil.</p>	<p>Pour trouver une association à proximité : www.france-victimes.fr</p>
Associations membres de la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FN-CIDFF)	<p>Associations agréées par le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Elles accueillent, écoutent, informent, accompagnent et orientent les personnes dans les domaines de l'accès au droit, la lutte contre les violences sexistes, le soutien à la parentalité, l'emploi, la formation professionnelle, la sexualité et la santé.</p> <p>Couverture sur l'ensemble du territoire, y compris en Outre-mer, par 98 associations, tenant plus de 2 300 permanences.</p>	<p>Pour trouver une association à proximité : www.fncidff.info</p>
Associations membres de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)	<p>Réseau de 83 associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences et leurs enfants. Elles proposent notamment un suivi psychologique, social, vers l'emploi, le logement, informations et accompagnement dans les démarches juridiques, domiciliation.</p>	<p>Pour trouver une association à proximité : solidaritefemmes.org</p>
Le Planning Familial	<p>Mouvement œuvrant pour promotion des droits sexuels et reproductifs, l'égalité entre les sexes et l'émancipation individuelle. Ses missions incluent l'accompagnement des personnes dans leurs choix liés à la contraception, l'IVG, ainsi que la prévention des violences et l'éducation à la sexualité.</p>	<p>Pour trouver un planning à proximité : https://www.planning-familial.org/fr</p>

Amicale du Nid	Association qui intervient dans l'accompagnement et l'insertion des personnes en situation ou en danger de prostitution	Pour trouver une association à proximité : https://amicaledunid.org/
Mouvement du Nid	Association agissant en soutien aux personnes exploitées sexuellement et contre le système prostitutionnel	Pour trouver une délégation à proximité : https://mouvementdunid.org/mouvement-du-nid/delegations/
Fédération nationale GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, des Mariages Forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants)	Association qui a pour objectif la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes, notamment les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés et/ou précoces, et les autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des filles.	Pour trouver votre antenne régionale du GAMS : https://federationgams.org/reparations/?location=fr-86
Centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA)	Centres régionaux ou interdépartementaux spécialisés qui accompagnent les auteurs de violences conjugales à sortir de leur violence, que ce soit sur la base du volontariat ou en réponse à des décisions judiciaires	Pour trouver un centre à proximité : https://auteurs.arretonslaviolence.fr/
<p>→ Des associations d'aide aux victimes de violences, soutenues par l'État, existent sur l'ensemble du territoire. Vous pouvez retrouver celles à proximité de chez vous ici : https://arretonslaviolences.gouv.fr/index.php/associations-de-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles</p>		

FICHE PRATIQUE #5

Maintien à domicile de la victime grâce à l'éloignement de l'auteur des violences

Conformément à la circulaire de la Garde des sceaux du 9 mai 2019, le maintien à domicile de la victime, permis par la mise en place de mesures d'éloignement de l'auteur, doit être la règle pour ne plus faire peser sur la victime les conséquences de la perte du logement.

Il est possible de contraindre l'auteur à quitter le domicile :

- dans le cadre d'une procédure pénale après un dépôt de plainte),
- dans le cadre d'une procédure civile après une ordonnance de protection ou une ordonnance provisoire de protection immédiate),
- quel que soit le type de relations liant ou ayant lié les personnes (mariage, pacs, concubinage).

Cette fiche s'adresse à tous les acteurs de l'hébergement et de la veille sociale susceptibles de rencontrer et d'accompagner des victimes de violences au sein du couple. Elle a pour objectif de mieux faire connaître les moyens facilitant l'éloignement du mis en cause, pour permettre à la victime de conserver son logement si elle le souhaite.

Les services de police et de gendarmerie, le réseau des associations d'aide aux victimes généralistes France Victimes et les acteurs spécialisés (LEAO, accueils de jour, associations, etc.) sont en appui des SIAO et des gestionnaires de dispositifs AHI pour faciliter l'orientation et les démarches des victimes

1. Éviction de l'auteur des violences dans le cadre d'une procédure pénale

Lorsque la victime porte plainte ou que l'infraction est constatée par un officier de police judiciaire, une mesure d'éviction peut être décidée à tout stade de la procédure pénale : avant toute sanction, lors du contrôle judiciaire de l'auteur, lors d'une mesure alternative ou comme sanction lors de la condamnation.

Pour davantage d'informations sur le dépôt de plainte et son déroulé vous pouvez vous référer à la fiche pratique sur la page [« Comment se passe le dépôt de plainte d'une victime de violences sexuelles et sexistes ? »](#), élaborée par le Ministère de l'Intérieur.

2. Éviction de l'auteur des violences dans le cadre d'une ordonnance de protection

Que la victime ait ou non déposé plainte¹, il est possible de solliciter une ordonnance de protection auprès du juge aux affaires familiales, prévue par les articles 515-9 et suivants du code civil, étant rappelé que la délivrance de l'ordonnance de protection n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable (article 515-10 du code civil). L'ordonnance de protection est un dispositif civil qui permet, en cas de violences vraisemblables qui mettent la victime et/ou ses enfants en danger, d'accorder en urgence à la victime des mesures de protection judiciaires, peu importent la durée de la relation avec l'auteur et l'existence ou non de cohabitation.

Créée en 2010, l'ordonnance de protection poursuit deux objectifs :

- **protéger la victime et ses enfants** en éloignant l'auteur des faits et en accordant des mesures de protection judiciaires (interdictions de contact, de paraître, de détenir une arme, dissimulation d'adresse) ;
- **organiser et sécuriser la séparation** en statuant sur l'attribution du logement et les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

La loi du 13 juin 2024² est récemment venue renforcer ce dispositif pour protéger plus rapidement et plus longtemps les victimes et leurs enfants.

1. Seulement 16% des femmes victimes de violences conjugales, âgées de 18 à 74 ans vivant en France hexagonale, déclarent avoir déposé une plainte en gendarmerie ou en commissariat de police en 2022 suite à des violences au sein du couple (Enquête « Vécu et Ressenti en matière de Sécurité » 2023 – SSMSI)

2. Loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate

2.1. Quand demander une ordonnance de protection ?

La demande d'ordonnance de protection n'est pas conditionnée au dépôt d'une plainte (article 515-10 du code civil). Celle-ci peut venir en appui de la demande, mais il ne s'agit en aucun cas d'un préalable nécessaire à sa recevabilité ou à son bien-fondé. Autrement dit, la demande d'ordonnance de protection peut se faire avant, après, en parallèle ou indépendamment de tout dépôt de plainte. Elle peut également intervenir à n'importe quel moment du parcours, que ce soit avant ou après la séparation avec l'auteur des violences.

Dès le début de la prise en charge, l'ordonnance de protection doit systématiquement être proposée face à des faits de violences conjugales (ou en cas de mariage forcé).

2.2. Quelle est la procédure ?

Le juge aux affaires familiales peut être saisi :

- **Soit directement par la victime,**
- **Soit par le procureur de la République avec l'accord de la victime.**

La demande d'ordonnance de protection doit être adressée par requête, au moyen du [formulaire cerfa n°15458](#), au greffe du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire territorialement compétent, c'est-à-dire celui de la résidence de la famille ou de la résidence habituelle des enfants. En l'absence de résidence commune et d'enfant mineur, le tribunal compétent est celui du domicile de l'auteur des violences³. Le ministère de la Justice a publié une [notice](#) précisant les consignes pour renseigner la requête, les pièces à fournir et le déroulé de la procédure. Les coordonnées des tribunaux judiciaires sont accessibles via [l'annuaire en ligne dédié](#).

Une fois la requête réceptionnée, le juge aux affaires familiales rend sans délai une ordonnance fixant la date de l'audience et ses modalités. La décision relative à l'ordonnance de protection devra intervenir dans un délai de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience. Pour prononcer une ordonnance de protection, le juge doit caractériser deux éléments : la vraisemblance des violences, d'une part, et la vraisemblance du danger actuel auquel la victime et/ou ses enfants sont exposés, d'autre part.

Durant toute la procédure et par dérogation aux règles de droit commun, **la victime peut demander à ce que l'adresse de son domicile ou de sa résidence soit dissimulée dans le cadre de sa demande ou de son assignation**. Dans ce cas, l'adresse indiquée est celle de l'avocat qui l'assiste ou du procureur de la République.

2.3. Où trouver de l'aide ?

Les acteurs associatifs

Plusieurs acteurs spécialisés peuvent informer et accompagner les victimes dans leurs démarches (réseaux France Victimes, Solidarité Femmes, CIDFF, etc.). Vous pouvez retrouver celles qui se trouvent à proximité via cet [annuaire](#).

Les associations d'aide aux victimes proposent un soutien pluridisciplinaire à tous les stades de la procédure et en dehors de celle-ci. Elles peuvent accompagner les victimes à partir de la commission des faits et sans limite de durée, sur le plan juridique, social et psychologique. Elles peuvent notamment recevoir les victimes dans les bureaux d'aide aux victimes, situés dans les tribunaux judiciaires et les assister dans le dépôt de la requête ou les orienter vers un avocat.

Le recours à un avocat

Pour trouver ces permanences ou un avocat, vous pouvez vous renseigner auprès des différents barreaux, dont [l'annuaire](#) est disponible en ligne ou consulter le site <https://consultation.avocat.fr>. Si la victime ne parvient pas à trouver un avocat, le bâtonnier est tenu de lui désigner un avocat commis d'office.

En cas de ressources inférieures aux plafonds en vigueur, les frais d'avocat pourront être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, **y compris pour les personnes étrangères en situation irrégulière, sous la seule condition de résidence habituelle**.

³. Article 1070 du code de procédure civile.

2.4. Comment être protégé le temps qu'intervienne la décision du juge ?

En demandant une ordonnance de protection, vous pouvez donner votre accord pour que le procureur de la République demande au juge aux affaires familiales **la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate**.

Elle est délivrée **sans audience et dans un délai de 24 heures** par le juge aux affaires familiales en cas de violences et d'un danger grave et immédiat vraisemblables.

Cette mesure, créée par loi du 13 juin 2024⁴, vise à protéger la victime et ses enfants durant le délai de six jours nécessaires au juge aux affaires familiales pour se prononcer sur l'ordonnance de protection « classique ». Elle est également applicable en cas de menace de mariage forcé.

Elle permet la mise en place de mesures de protection urgentes et provisoires comme, par exemple :

- l'interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes désignées par le juge (victime, enfants) ;
- l'interdiction de paraître dans certains lieux (domicile, lieu de travail de la victime...) dans lesquels se trouve de façon habituelle la personne en danger ;
- la suspension du droit de visite et d'hébergement ;
- la dissimulation par la personne en danger de son domicile ou de sa résidence ;
- l'interdiction de détenir une arme et l'obligation de la remettre aux forces de l'ordre.

2.5. Quelles mesures peuvent être prises dans le cadre de l'ordonnance de protection ?

Le juge aux affaires familiales peut prononcer⁵, sur le fondement de l'ordonnance de protection, plusieurs mesures à l'encontre de l'auteur des violences présumées :

- l'interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes désignées par le juge (victime, enfants) ;
- l'interdiction de paraître dans certains lieux (domicile, lieu de travail de la victime...) dans lesquels se trouve de façon habituelle la personne en danger ;
- l'interdiction de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance fixée par le ou la juge et contrôlée par un bracelet anti-rapprochement (dispositif électronique permettant de géolocaliser en permanence le porteur du bracelet et la personne protégée, **et d'alerter les forces de l'ordre lorsque le porteur se rapproche de la personne protégée à moins d'une certaine distance**) ;
- l'interdiction de détenir une arme avec obligation de remettre au service de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de son domicile les armes ;
- la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique de la partie défenderesse ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes.

En complément, l'ordonnance de protection permet de :

- fixer des modalités d'exercice de l'autorité parentale, et, le cas échéant, de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants,
- attribuer à la personne en danger la jouissance de l'animal de compagnie détenu au sein du foyer,
- dissimuler le domicile ou la résidence de la personne en danger,
- prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle,
- déterminer l'attribution du logement conjugal ou commun (en cas de PACS et de concubinage) et les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint, partenaire ou concubin qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence.

Lorsque la jouissance du logement est attribuée à la personne en danger sur le fondement d'une ordonnance de protection, la partie défenderesse ne peut invoquer les garanties procédurales prévues dans le code des procédures civiles d'exécution. Les dispositions suivantes ne lui sont pas applicables :

- le bénéfice du délai habituel de deux mois entre le commandement de quitter les lieux et l'expulsion elle-même ;
- la possibilité de bénéficier de délais renouvelables (de trois mois à trois ans) prévue lorsque le relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales ;
- le sursis de l'exécution de l'expulsion durant la « trêve hivernale », entre le 1er novembre et le 31 mars.

4. Article 515-13-1 du code civil.

5. En application de l'article 515-11 du code civil.

Initialement, ces mesures étaient prises pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de l'ordonnance de protection. La loi du 13 juin 2024, modifiant l'article 515-12 du code civil, porte ce délai à **12 mois**.

2.6. Quelles autres possibilités offre l'ordonnance de protection en matière de logement ?

Outre les mesures prononcées par le ou la juge, l'ordonnance de protection peut être mobilisée par la victime auprès des bailleurs sociaux pour faciliter son départ du logement et/ou son relogement.

- **La fin de la solidarité des dettes locatives** (article 8-2 de la loi du 6 juillet 1989, créé par la loi Elan du 23 novembre 2018),
- **L'individualisation des ressources lors d'une demande de logement social** (Article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation),
- **La priorité à l'accès d'un logement social et à la mutation⁶** (Article L441-1 et L441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation),
- **La réduction de la durée du préavis du bail de location à un mois** (Article 15 de la loi du 6 juillet 1989, modifié par la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales).

L'ordonnance de protection permet en outre à la victime en situation irrégulière de solliciter une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » malgré la cessation de la vie commune.

Pour aller plus loin

- **Guide pratique de l'ordonnance de protection, Ministère de la Justice, 2020 :** <https://www.justice.gouv.fr/guide-pratique-lordonnance-protection>
- **L'ordonnance de protection, Ministère de la Justice :** <https://www.justice.fr/themes/ordonnance-protection>
- **Comment se passe le dépôt de plainte d'une victime de violences sexuelles ou sexistes, Ministère de l'Intérieur :** <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/fiches-pratiques/famille-et-aides-aux-victimes/comment-se-passe-depot-plainte-victime-violences-sexuelles-sexistes>

6. Article L. 441-1 CCH et sur la demande de logement social, article R. 441-2-4 du CCH auquel se réfère l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social.

Accès au logement des victimes de violences : dispositions législatives spécifiques et aides financières

Lorsque l'éloignement de l'auteur des violences ne peut pas être mis en œuvre, la recherche d'un nouveau logement est une étape cruciale pour la reconstruction et l'émancipation de la victime et de ses enfants.

Les SIAO, appuyés par les services de l'État, ont un rôle essentiel à jouer pour faciliter et sécuriser l'accès au logement des victimes. Ils repèrent les ménages pouvant accéder au logement social et s'assurent que les dossiers de demande de logement social soient bien renseignés et actualisés par la travailleuse ou le travailleur social(e) référent(e), au regard de l'évaluation et de la situation de ces personnes. Ce travail permet notamment d'alimenter le vivier du contingent préfectoral ou des autres réservataires avec des dossiers prêts et complets, afin qu'ils obtiennent plus facilement un positionnement favorable, au regard de la cotation de leur demande, en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL).

Les SIAO développent des liens partenariaux avec les acteurs qui accompagnent les femmes victimes de violence, les autres réservataires que l'État (en particulier Action logement et les collectivités locales) et les bailleurs sociaux et gestionnaires de logement accompagné, afin de favoriser leur interconnaissance, le partage des enjeux mutuels, et ainsi améliorer les orientations et attributions.

Ces dernières années, plusieurs mesures législatives successives ont été adoptées pour favoriser le relogement des victimes de violence dans le parc social. Pour les rendre effectives, il est essentiel de renforcer l'information et la formation des prescripteurs et des bailleurs.

Cette annexe présente les principales mesures existantes et leur cadre juridique, afin d'appuyer les SIAO dans leur travail de diffusion et de sensibilisation. Pour aller plus loin, vous pouvez vous référer aux ressources mentionnées en fin de document et/ou vous renseigner directement auprès des acteurs de votre territoire (DDETS, DDFE, ADIL, etc.).

1. Justificatifs pour faire une demande de logement social au motif des violences intrafamiliales

Les personnes victimes de violences conjugales, les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords¹, les personnes engagées dans le parcours de sortie de prostitution et les victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme sont reconnues comme publics prioritaires à l'accès au logement social, au titre de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. La liste des pièces justificatives pour l'instruction des dossiers est détaillée par l'arrêté du 19 avril 2022², modifié par l'arrêté du 20 avril 2023³. L'établissement d'une demande de logement social au motif des violences intrafamiliales peut se faire par la transmission :

- d'une ordonnance de protection délivrée par le ou la juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du code civil ;
- ou d'un récépissé du dépôt d'une plainte par la victime (un bailleur ne peut en aucun cas exiger une copie de la plainte dans son entièreté) ;
- ou d'un document établi par une travailleuse ou un travailleur social(e), ou une association.

Tout document qui n'apparaît pas dans cette liste ne peut être exigé (ex : détail de la plainte, ordonnance de séparation des corps, etc.).

1. Sont prioritaires lorsque « lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : (1) une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente et/ou (2) une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime » (L441-1 du Code de la construction et de l'habitation) ;

2. Arrêté du 19 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social

3. Arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social

2. Conservation de l'ancienneté de la demande

Les femmes victimes de violences conservent l'ancienneté de la demande de logement social, même si la demande a été présentée avant la séparation et mentionne les deux membres du couple parmi les personnes à loger (alinéa 2 de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation).

3. Possibilité d'attribution même en présence d'un contrat de location

Le fait que la victime bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne fait pas obstacle à la demande de logement social (alinéa 2 et (g) de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation).

4. Individualisation des ressources

Lorsque l'avis d'imposition de l'année N-2 comporte les deux revenus du couple marié ou pacsé, la prise en compte des seules ressources de la victime pour l'examen de la demande est justifiée par la présentation du récépissé de dépôt de plainte (alinéa 2 de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation).

Dans le cas où la victime n'aurait pas porté plainte, il est autrement possible de fournir l'une des pièces suivantes (alinéa 2 de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation) :

- Une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du code civil dans le cas d'une situation d'urgence ;
- **Si divorce** : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;
- **Si dissolution du PACS** : déclaration de la rupture à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire ;
- **Si instance de divorce** : copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur, ou, en cas de situation d'urgence attestée par une ordonnance de protection délivrée par le ou la juge aux affaires familiales ;

5. Réduction du préavis de location

Généralement, le délai de préavis pour la rupture d'un bail de location est de trois mois. La loi du 30 juillet 2020⁴ a modifié l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989⁵, en réduisant celui-ci à un mois pour les victimes de violences conjugales :

- quand elles bénéficient d'une ordonnance de protection ;
- ou quand leur conjoint, partenaire de PACS ou concubin fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec la victime.

Ces dispositions s'ajoutent ainsi aux autres cas permettant de réduire le préavis à un mois :

lorsque le logement est situé sur un territoire où le marché locatif est tendu ;
en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;

- locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ;
- bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation adultes handicapés (AAH) ;
- Pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement défini à l'article L. 831-1 du CCH (aide personnalisée au logement).

Dans tous les cas, la personne qui souhaite bénéficier d'une réduction de préavis selon les motifs susmentionnés doit le préciser et le justifier au moment de l'envoi de la lettre de congé. A défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois. En tout état de cause, si la victime ne bénéficie pas des justificatifs prescrits ou des autres motifs, il reste possible pour le bailleur d'accepter, à l'amiable et à titre exceptionnel, un préavis réduit, y compris de moins d'un mois.

4. Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

5. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

6. Fin de la solidarité des dettes locatives

Lorsque la victime souhaite quitter son domicile, il est possible de mettre fin à la solidarité des dettes locatives lorsqu'elle bénéficie d'une ordonnance de protection, ou que l'auteur des violences a fait l'objet d'une condamnation pénale (article 8-2 de la loi du 6 juillet 1989, créé par la loi Elan du 23 novembre 2018). Pour faire valoir ce principe, la victime doit informer son bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant une copie de l'ordonnance de protection ou de la condamnation pénale de son compagnon datant de moins de six mois.

La solidarité locative de la victime et de celle de la personne qui s'est portée caution pour elle prennent fin le lendemain du jour de la réception du courrier par le bailleur, pour les dettes contractées à compter de cette date. La victime reste néanmoins solidaire des dettes contractées antérieurement.

Si la victime souhaite donner congé du logement et qu'elle n'est pas en possession des documents nécessaires à la désolidarisation des dettes, les dispositions de droit commun vont s'appliquer. On notera que les mêmes règles s'appliquent que ce soit la victime ou le conjoint violent qui ait quitté les lieux.

Dans tous les cas, il est vivement conseillé de prendre rapidement l'attache du propriétaire bailleur pour lui expliquer la situation, l'assurer de sa bonne foi et rechercher des solutions à l'amiable avec lui. Ces discussions pourront aboutir à l'établissement d'un plan d'apurement des dettes, permettant d'échelonner les remboursements. Il est également utile de se rapprocher de son organisme payeur des aides au logement - CAF ou MSA – pour signaler un changement de situation ou solliciter une aide (APL, ALS ou ALF) si la victime n'en perçoit pas déjà. D'autres dispositifs peuvent, selon la situation de la victime, être mobilisés pour l'aider (aide d'Action Logement, Fonds de solidarité pour le logement, etc.). Pour toute demande de renseignements, il est possible d'appeler le 0 805 160 075 « SOS loyers impayés » (numéro vert, appel et service gratuit depuis un fixe ou un portable).

7. Les aides financières et dispositifs d'accompagnement mobilisables pour faciliter le maintien ou l'accès au logement

Selon les situations, il peut être proposé un accompagnement social de droit commun (service social départemental) ou un accompagnement spécifique au logement via notamment une mesure d'accompagnement vers et dans le Logement (AVDL). Doté d'un budget de près de 66 millions d'euros en 2025, le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) forme un cadre de partenariats efficaces entre organismes HLM et associations. Il permet de financer l'évaluation des besoins des ménages (diagnostics sociaux) et les mesures d'accompagnement personnalisé vers et dans le logement et la gestion locative adaptée, en prenant en compte les dépenses liées aux différentes phases du projet : construction de l'action, animation et pilotage. En 2024, 34 projets financés dans le cadre du FNAVDL, pour un budget de plus de 2 millions d'euros, étaient destinés à des femmes victimes de violences. Dans la continuité des engagements pris par [la convention nationale pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales⁶](#), le cahier des charges national du FNAVDL identifie les victimes de violences parmi les publics cibles de ces actions. Les services de l'État, en lien avec les conseils départementaux et les intercommunalités concernées, veillent à la complémentarité des actions du FNAVDL et du FSL pour garantir leur bonne mise en œuvre auprès des victimes.

Parmi les aides financières mobilisables, il convient de citer l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, encadrée par le décret du 24 novembre 2023. Accessible depuis le 1^{er} décembre 2023, cette nouvelle aide constitue un soutien financier qui doit permettre à la victime de s'éloigner physiquement de l'auteur des violences et faire face aux dépenses immédiates en attendant de trouver des solutions durables. Elle peut prendre la forme d'un prêt sans intérêt ou d'un don, en fonction de la situation financière et sociale de la victime. Versée par la caisse d'allocation familiale (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA), sa demande se fait sur présentation d'une attestation des violences (ordonnance de protection, dépôt de plainte ou signalement au procureur de la République).

Enfin, dans le cadre du « parcours séparation », la CAF développe une offre globale visant à répondre aux besoins des victimes des violences conjugales, en combinant soutien financier, accompagnement social, et appui au versement et au recouvrement des pensions alimentaires. En fonction de la situation de la victime, différentes aides pourront être mobilisées comme l'allocation de soutien familial (ASF), l'aide au logement (APL), la prime d'activité ou le revenu de solidarité active (RSA). Selon le règlement intérieur d'action sociale de la CAF de chaque département, des aides financières individuelles spécifiques peuvent par ailleurs être proposées aux victimes séparées.

⁶. La convention signée le 24 septembre 2019 « dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales » vise un objectif de 1000 personnes victimes ou menacées de violences conjugales sur 5 ans.

Pour aller plus loin

- Les organismes HLM et le logement des femmes victimes de violences conjugales, Guide juridique et bonnes pratiques, Union Sociale pour l'Habitat et Fédération Nationale Solidarité Femmes, 2020
- Guide juridique, Logement et violences conjugales, Fédération Nationale Solidarité Femmes, 2021

FICHE PRATIQUE #7

Attestations professionnelles

Dans le cadre de leur accompagnement, les travailleurs sociaux ont la possibilité d'établir une attestation à la demande des femmes victimes de violences. Cette attestation est utile :

- **Pour l'instruction d'une demande de logement social :** depuis mai 2023, l'attestation établie par un travailleur social est reconnue comme un justificatif permettant de faire une demande de logement social au motif des violences intrafamiliales¹. L'établissement de cette attestation peut être effectué en dehors de toute procédure judiciaire, en l'absence d'un dépôt de plainte ou d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales.
- **Pour les démarches judiciaires :** lorsqu'une femme victime de violences entame des démarches judiciaires (demande de protection, dépôt de plainte, procédure de divorce, etc.), une attestation professionnelle peut être établie. Ce document peut constituer un élément probant, permettant d'attester de l'existence de violences passées et/ou actuelles dans le cadre de la procédure engagée.

L'attestation doit être remise à la personne demandeuse uniquement, en aucun cas à un tiers. Elle peut être remise immédiatement ou ultérieurement. Le travailleur social procède à la lecture des éléments contenus dans l'attestation avant de la remettre à la personne demandeuse. Un double doit être conservé par le professionnel signataire. Si la victime estime dangereux d'avoir une copie, celle-ci pourra être conservée par le travailleur social jusqu'à ce qu'elle ne se sente plus en danger. Elle doit donc être questionnée à ce sujet.

1. Arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social

1. Modèle d'attestation pour l'instruction d'une demande de logement social au motif des « violences intra-familiales »

**Attestation établie par un professionnel
pour l'instruction d'une demande de logement social
au motif des « violences intrafamiliales »**

Sur demande de la personne et remise en main propre

Un double est conservé par le travailleur social signataire

Nom et prénom du ou de la professionnel(le) :

Organisme employeur :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

L'association _____ est engagée depuis _____ dans l'accueil, l'accompagnement [et l'hébergement] des femmes victimes de violences. Cet accompagnement se traduit par [préciser les missions : accompagnement social, juridique, hébergement, etc.] _____

Par la présente, j'atteste que Madame _____, née le _____, est accompagnée par notre association depuis le _____ en raison des violences conjugales [ou intrafamiliales] subies. Conformément à l'arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social, Madame _____ souhaite motiver sa demande de logement social au titre des violences intrafamiliales.

Fait à _____, le _____, à la demande de Madame _____, et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Nom, prénom, fonction
Signature et cachet de l'association

2. Modèle d'attestation dans le cadre de démarches judiciaires

Le présent modèle a été élaboré et mis à disposition par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

Par ce document, le professionnel atteste qu'elle ou il a bien recueilli les propos énonçant des faits de violence que la personne déclare avoir subis. Le choix des phrases transcrites dans l'attestation engage sa responsabilité. Son rôle n'est pas de rechercher la vérité, ni d'attester de la véracité du récit de la personne.

L'attestation ne saurait être exclusive de toute autre mode d'intervention permettant la protection des victimes qui révèle des faits de violences (accompagnement au dépôt de plainte, orientation vers un autre professionnel compétent : médecin, permanence d'aide aux victimes, etc.).

La le travailleur social rappellera, lors de la remise de l'attestation, qu'elle peut être produite utilement devant la justice tant dans une procédure civile (divorce, séparation ou ordonnance de protection) qu'au pénal (audition de la victime par la police ou la gendarmerie). Elle s'ajoutera aux autres témoignages (proches, collègues...) et documents professionnels (certificats médicaux, attestations...).

Quelques règles doivent être observées :

- L'attestation est rédigée lisiblement sans abréviation ;
- Elle mentionne la date du commencement de l'accompagnement de la personne ;
- Elle doit être datée du jour de sa rédaction, même si les faits sont antérieurs ;
- Elle rapporte le plus fidèlement et en respectant les propos et mots de la personne sur le mode déclaratif et entre guillemets (« X dit « j'ai été , ... ») pour chaque rencontre ou intervention. Toute reformulation, interprétation ou jugement de valeur sont à proscrire ;
- Elle ne se prononce pas sur la réalité des faits, ni sur la responsabilité d'un tiers.

Attestation en cas de violences sur personne majeure
Sur demande de la personne et remise en main propre
Un double est conservé par le travailleur social signataire

Nom et prénom du ou de la professionnel(le) :

Organisme employeur :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Je certifie accompagner depuis le _____ (date) et avoir rencontré le _____ (date), à _____
(heure), à _____ (lieu : accueil de jour, structure d'hébergement, autre), Madame _____ (nom, prénom), née le _____ à _____,

Situation matrimoniale :

Mariée Concubinage Pacsée Séparée Divorcée Célibataire

Cette rencontre ou entretien a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant), Madame /Monsieur _____
(nom, prénom). Elle déclare que « _____

Attestation établie le _____ (date), à _____(heure), à _____ (ville), à la demande de Madame _____
(nom, prénom) et remise en main propre pour faire valoir ce que de droit.
»

Nom, prénom, fonction
Signature et cachet de l'association

**Délégation interministérielle
à l'hébergement et à
l'accès au logement**

Grande Arche de la Défense - Paroi Sud
92 055 LA DÉFENSE
contact.dihal@dihal.gouv.fr
tél. 01 40 81 33 60
info.gouv.fr